

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 434
complétant l'arrêté PR/DAGR/2003/n° 372 du 27 mai 2003
Société ENROBÉS DES LANDES à Capbreton

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2003/n° 372 du 27 mai 2003 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe de fabrication d'enrobés routiers sur la commune de Capbreton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le porter à connaissance daté du 20 mai 2020 établi par la société ENROBÉS DES LANDES informant de la modification des conditions d'exploitation ;

Vu la consultation du 19 août 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à ce que soient appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 susvisé aux installations existantes, qui demeurent ainsi soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2003/n° 372 du 27 mai 2003 ;

Considérant que le projet, visant à substituer 4 nouvelles citernes de bitumes (réchauffées par des résistances électriques et d'une capacité totale de 240 tonnes) au stockage actuel (d'une capacité de 160 tonnes associé à un chauffage par fluide caloporteur), réduit sensiblement les risques de danger, en supprimant l'emploi d'huile thermique et la chaudière utilisée pour son réchauffage ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Classement des activités

Les descriptifs des points 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le classement des activités est le suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	1 500 t/jour	E
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel...	12,5 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	240 tonnes	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	> 5 000 m ²	NC

(*) E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique^(**) prévu par l'article L.512-11 du CE) ou NC (non classé).

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 2

Les dispositions de l'article 20, du point 34.2 de l'article 34 et de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 sont abrogées à compter de la mise hors service des installations associées.

Article 3 – Valeurs limites d'émission dans l'air

Les dispositions du point 19.3.1 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 19.3.1 – Débit et mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

19.3.2 – Valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (COV) ⁽¹⁾ :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 :	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

<i>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</i>	
<i>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</i>	<i>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</i>
<i>c) Rejets de plomb et de ses composés :</i>	
<i>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</i>	<i>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</i>
<i>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</i>	
<i>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse⁽¹⁾, nickel, vanadium, zinc⁽¹⁾ et de leurs composés dépasse 25 g/h,</i>	<i>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</i>
<i>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) :</i>	
<i>benzo (a) pyrène ; naphtalène</i>	<i>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</i>

⁽¹⁾ Les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b). »

Article 4 – Récolement

Dès la mise en service des nouvelles citernes de bitume, visées par le présent arrêté complémentaire, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral modifié réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 modifié. Les installations classées soumises à déclaration, visées par le présent arrêté, sont à considérer comme des installations existantes déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur des prescriptions générales associées.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son élaboration.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Capbreton, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Capbreton pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois minimum.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Capbreton et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENROBÉS DES LANDES.

Mont-de-Marsan, le **15 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire générale

Loïc GROSSE